

## Arrêt

n° 285 111 du 20 février 2023  
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, musulmane sunnite, vous êtes née à Riyad et avez toujours vécu en Arabie Saoudite. Vous avez obtenu la nationalité libanaise aux alentours de 2009 en raison de votre mariage avec [A.T.M.], de nationalité libanaise. Vous êtes sans activité politique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez grandi sous la domination d'un père violent et maltraitant.*

*Vous n'avez pas pu faire les études que vous souhaitiez en raison du refus de votre père et pour échapper à son contrôle vous avez épousé aux alentours de 2006, [A.T.M.], de nationalité libanaise, que vous aviez rencontré via internet.*

*Votre mariage était marqué par les disputes et la violence, vous avez eu deux enfants durant ce mariage, [O.], né en 2009 et [R.], né en 2010.*

*Vous avez pu obtenir un divorce en septembre 2013 et êtes retournée vivre sous le toit paternel. L'attitude de votre père a votre encontre n'avait pas évolué et vous avez continué à subir des maltraitements. Son attitude avec vos enfants était également problématique et pour leur permettre d'échapper à cette atmosphère, vous les avez confiés à leur père, qui par la suite les a laissés avec sa nouvelle épouse au Liban, lui-même vivant au Bahreïn.*

*Quelques mois après votre divorce, vous avez rencontré [D.K.H.], également libanais, avec qui vous avez convenu de faire un mariage de façade (date du mariage 24 décembre 2013) pour pouvoir échapper au joug paternel. Revenant sur sa proposition initiale, [D.] vous a fait savoir qu'il voulait un véritable mariage. Vous ne le souhaitiez pas, vous avez divorcé en date du 13 février 2014.*

*Un ami, [M.H.A.N.], a proposé de vous aider à quitter l'Arabie Saoudite en vous faisant des papiers et vous avez fui votre maison familiale. Cette proposition n'a pas abouti et vous vous êtes installée à Djedda chez une amie. Votre père a réussi à vous trouver après avoir porté plainte et vous avez été détenue pour un délit d'absence de foyer durant l'année 2014.*

*Votre détention a duré deux mois. Au terme de celle-ci vous êtes retournée chez vos parents. La situation ne s'est pas améliorée.*

*Vous avez à nouvelle fois rencontré un homme, [A.B.E.H.], de nationalité syrienne, avec qui vous vous êtes mariée en date du 26 avril 2016.*

*En date du 5 février 2019, vous avez quitté l'Arabie Saoudite pour venir en Belgique, en passant par l'Egypte et la France.*

*En date du 6 février 2019, vos effets personnels vous ont été dérobés à votre arrivée en Belgique dont votre passeport libanais.*

*Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 28 octobre 2019.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :*

*La déclaration de vol, une attestation de MSF, la confirmation du divorce de [D.K.H.], l'acte de mariage avec [A.B.E.H.], un document relatif à votre expérience professionnelle, votre acte de naissance, un titre de voyage égyptien collectif, un acte de validation de divorce avec [A.T.M.], les actes de naissance de vos enfants, un rapport médical concernant [R.A.T.], un document relatif avec votre mariage avec [A.T.M.], la copie des passeports de vos fils, un acte d'accusation au nom de [M.H.A.N.], un diplôme de scolarité secondaire, une carte familiale d'enregistrement UNRWA, 2 photos de votre fils, un titre de voyage égyptien, une vidéo de votre fils.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Dès lors, aucune mesure spécifique de soutien n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de cette procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent dans les circonstances présentes.*

*Vous aviez toutefois demandé, par un email de votre avocate du 21 décembre 2021, à être entendue par une femme et assistée d'une interprète. Cette demande a été respectée.*

*Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations que vous êtes enregistrée en tant que réfugiée à Gaza. Votre enregistrement auprès de l'UNRWA en tant que réfugiée ne signifie toutefois pas que le CGRA doit appliquer ipso facto l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, lorsqu'un demandeur de protection internationale a acquis, comme c'est votre cas, la nationalité d'un pays tiers, en l'espèce le Liban, il jouit de la protection de ce pays et ne relève dès lors plus de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

*En effet, le Commissariat général se doit d'attirer votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. A la lumière de ce qui précède, vous êtes donc tenue de démontrer dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, que les autorités nationales du pays dont vous détenez la nationalité, en l'occurrence le Liban, ne peuvent ou ne veulent vous offrir la protection nécessaire.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les maltraitances que votre père vous aurait infligées tout au long des années et votre crainte de subir à nouveau ces maltraitances dans le futur ainsi que ce qui pourrait vous arriver au Liban en raison du pouvoir de votre père (NEP du 4/01/2022 pp12,13,14,15 et NEP du 18/02/2022 pp4,5,6,11,12).*

*D'emblée, il convient de constater que les événements que vous relatez auraient pris cours en Arabie Saoudite et que le Commissariat Général s'attache à examiner votre besoin de protection au regard du pays dont vous avez la nationalité. Vous avez en effet obtenu la nationalité libanaise aux environs de l'année 2009, grâce à votre mariage avec [A.T.M.] (NEP du 4/01/2022 p11). Votre nationalité actuelle est soutenue, en dehors de vos déclarations, par la mention de celle-ci sur votre déclaration de vol, vos actes de mariage et divorce et l'acte d'accusation (cf. farde de documents, documents 1,3,4,8,13). Votre père quant à lui ne bénéficie pas de cette nationalité (NEP du 4/01/2022 p11) et réside toujours en Arabie Saoudite actuellement (NEP du 4/01/2022 p8). Dès lors, en cas de retour au Liban, le Commissariat Général estime que vous ne seriez pas amenée à résider dans le même pays que votre père.*

*Vous évoquez cependant le lien de votre famille avec le Liban. En effet, votre mère est Libanaise (NEP du 18/02/2022 p 11) et vous auriez fait des séjours annuels en famille au Liban lorsque vous étiez plus jeune (NEP du 4/01/2022 p6 et NEP du 18/02/2022 p10). Soulignons que vous n'avez pas fait état de problèmes rencontrés en raison de votre père au Liban (NEP du 18/02/2022 p11). Toujours selon vos déclarations, votre père ne possède pas de logement actuellement au Liban (NEP du 18/02/2022 p10). Votre grand-mère maternelle qui résidait au Liban est décédée depuis deux ans (NEP du 18/02/2022 p10). Le Commissariat général estime que l'ensemble de ces éléments rend les visites de votre famille au Liban incertaines.*

*Deuxièmement, vous déclarez que votre père, grâce à ses connexions au Liban, pourrait vous y atteindre (NEP du 4/01/2022 p9 et NEP du 18/02/2022 p6,10,11). En effet, il aurait des intérêts financiers dans des trafics menés par des membres du Hezbollah (NEP du 18/02/2022 p10).*

Notons que vous n'êtes pas en mesure de donner beaucoup de détails sur ces activités, ni sur le rôle de votre père en raison de votre jeune âge lorsque ces liens se sont tissés (NEP du 18/02/2022 p10). Le Commissariat Général ne comprend pas très bien pour quelle raison ces personnes vous chercheraient pour le compte de votre père en raison de leur lien supposé dans des trafics. Qui plus est, cela se produirait pour autant que votre père soit informé de votre présence au Liban, ce qui reste hypothétique. Soulignons à ce sujet que votre père ne vous a pas menacée concernant le Liban malgré le fait que vos enfants y vivent (NEP du 4/01/2022 p8) et que cela constitue un lien supplémentaire qui vous attache à ce pays.

Par ailleurs, vous mentionnez qu'un proche de votre père, [S.A.a.C.H.] est de la même famille qu'[H.H.H.], homme politique lié au Hezbollah (NEP du 18/02/2022 p11). Soulignons que ce lien de parenté allégué entre le proche de votre père et cet homme politique ne renverse pas l'appréciation précitée concernant la menace que ferait peser sur vous les liens supposés de votre père avec certains membres du Hezbollah.

A titre subsidiaire, notons encore que selon la description que vous en donnez, votre père était fondamentalement contre l'idée de vous voir revenir sous son toit comme femme divorcée (NEP du 4/01/2022 et NEP du 18/02/2022 p4) et que dès lors le Commissariat Général estime invraisemblable qu'il ait menacé votre époux, [A.B.E.H.], d'imposer un divorce entre vous (NEP du 18/02/2022 p12) et partant qu'il ait eu la volonté d'interférer dans votre mariage. Il ne ressort pas de vos déclarations qu'il s'était opposé à ce mariage ou à vos mariages précédents. Au contraire, il était présent à votre mariage avec [A.B.E.H.] (cf. farde de documents, document 4) et selon vos déclarations voulait que ses filles restent mariées, sous l'autorité d'un homme (NEP du 18/02/2022 p13).

Troisièmement, en ce qui concerne votre statut de femme isolée, vous avez démontré votre capacité à trouver et exercer un emploi au cours des années, en travaillant au sein de salon de coiffure ou de boutiques et cela en dépit des difficultés rencontrées avec votre père et votre premier époux (NEP du 4/01/2022 pp7,14). Pour étayer ces propos, vous déposez une attestation d'emploi relative à l'une de vos expériences professionnelles (cf. farde de documents, document 5). Cette constatation permet au Commissariat Général d'estimer que vous seriez en mesure de subvenir à vos besoins en cas de retour au Liban.

Enfin, en ce qui concerne votre recours aux autorités pour vous prémunir des violences rencontrées, vous déclarez avoir pris contact avec le consul du Liban pour pouvoir quitter l'Arabie saoudite (NEP du 18/02/2022 pp5,11) avant votre emprisonnement en Arabie saoudite qui a eu lieu aux environs de 2014. Vous n'auriez pas obtenu d'aide pour quitter le pays. Soulignons que vous n'êtes plus sur le territoire saoudien actuellement et que vous étiez toujours officiellement mariée à [A.B.H.] lors de votre entretien du 18 février 2022 (NEP du 18/02/2022 p8), lequel n'a pas cédé à votre père lorsque que celui-ci voulait vous empêcher de vous déplacer (NEP du 18/02/2022 pp12,13). Dès lors, le Commissariat Général ne considère pas que votre liberté de déplacement pourrait encore être impactée par la volonté de votre père.

Concernant votre crainte pour vos enfants, à savoir que vos parents les harcèlent ou parlent mal de vous (NEP du 18/02/2022 p6), notons qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vos parents aient été en contact avec eux depuis qu'ils vivent avec leur père, ni que ce soit une volonté de vos parents de le faire. En conséquence, le Commissariat Général n'est pas convaincu de l'actualité de cette menace.

Vous les auriez confiés à leur père pour leur permettre d'échapper à l'autorité et la brutalité du vôtre (NEP du 4/01/22 pp13,14). Malgré les maltraitances que vous auriez subies de la part de votre ex-époux, [A.T.M.], durant votre mariage (NEP du 4/01/2022 pp13,14), notons que vous avez obtenu un divorce (NEP du 4/01/2022 p7) et que vous déclarez que son comportement est bon avec vos enfants (NEP du 18/02/2022 p9) malgré vos craintes concernant sa nouvelle épouse (NEP du 18/02/2022 pp6,7).

Pour le surplus, vous avez introduit votre demande de protection internationale en octobre 2019 alors que vous étiez en Belgique depuis le mois de février 2019. Interrogée sur la raison de ce délai, vous faites état de conseil d'un avocat (NEP du 4/01/2022 p10). Le Commissariat Général ne peut se rallier à cette justification et souligne que ce délai n'est pas compatible avec un besoin de protection tel qu'il nécessite une demande de protection internationale.

*Du reste, les autres documents que vous avez introduits ne permettent pas d'inverser le sens de la décision présente. En effet, votre acte de naissance et vos titres de voyage égyptiens (cf. farde de documents, documents 6,7,17) sont relatifs à votre identité qui n'est pas remise en question. Le procès-verbal de la police (cf. farde de documents, document 1) était votre déclaration relative à la perte de certains de vos documents, dont votre passeport libanais.*

*Les actes de mariage et de divorce avec vos époux (cf. farde de documents, documents 3,4,8,11) sont relatifs à votre situation maritale qui n'est pas questionnée dans la présente décision.*

*Les actes de naissance, copie de passeport, document médical pour [R.], les photos et une vidéo (cf. farde de documents, documents 9,10,12,16,18) concernent vos enfants dont l'identité n'est pas remise en question. Le document ayant trait à votre scolarité (cf. farde de documents, document 14) n'apporte pas de précision concernant les faits invoqués.*

*Votre carte UNRWA (cf. farde de documents, document 15) étaye votre enregistrement auprès de l'UNRWA mais comme mentionné (cf. supra) vous détenez actuellement la nationalité libanaise et votre situation personnelle est examinée au regard de cette nationalité.*

*Quant à l'acte d'accusation relatif à [M.H.A.N.] dans lequel vous êtes citée (cf. farde de documents, document 13), il étaye l'un des faits que vous avez rapportés ayant pris place en Arabie saoudite, pays dans lequel vous n'êtes pas tenue de retourner.*

*Enfin, en ce qui concerne l'attestation de la psychologue de MSF (cf. farde de documents, document 2), celle-ci se borne à constater la nécessité d'un suivi thérapeutique régulier en ce qui vous concerne, aspect sur lequel le Commissariat Général, qui ne substitue pas à un avis médical ou psychologique, ne se prononce pas. Notons cependant que cette attestation psychologique, datée d'octobre 2019, ne se prononce pas quant à une éventuelle incidence de votre état de santé sur vos capacités à relater les événements à la base de votre demande de protection internationale.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon- Veiligheidssituatie, 17 februari 2022**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_libanon\\_de\\_veiligheidssituatie\\_20220217.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20220217.pdf) ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.*

*Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2021 et les attaques ont été déjouées.*

*Les violences contre les civils, signalées au cours de la période considérée, comme en 2020, concernaient principalement l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre les manifestants.*

*En effet, depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé al thawra (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Au printemps et à l'été 2021, la détérioration des conditions de vie a entraîné une nouvelle mobilisation de masse contre le gouvernement conduisant, au printemps 2021, au nombre de manifestations le plus élevé depuis le début du soulèvement populaire en octobre 2019.*

*Bien que la plupart des manifestations se soient déroulées de manière pacifique, les manifestations du printemps 2021, contrairement à 2019, se sont accompagnées de plus de violence. Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. On estime ainsi que 1 500 personnes ont été blessées lors de ces affrontements en 2020 et 2021. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les protestations et autres expressions de la colère populaire prennent des accents de plus en plus sectaires, les Libanais se retranchant derrière leur identité religieuse. La période considérée a vu, ainsi, une augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays. En témoigne l'affrontement armé entre les Forces chrétiennes libanaises et des manifestants chiites à Beyrouth en octobre 2021 au cours duquel sept civils chiites ont perdu la vie et 30 ont été blessés. En outre, les affrontements dans les stations-service ont parfois donné lieu à des violences entre différents groupes sectaires.*

*Au cours de la période concernée, les faits de violence signalés comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence clanique. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans a presque quadruplé en 2020 par rapport à l'année précédente, et que cette tendance se poursuit en 2021. Le gouvernorat de Baalbek- Hermel, bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites, a été le théâtre d'environ la moitié des violences claniques.*

*Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.*

*Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.*

*En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées. En 2021, comme en 2020, au moins une personne a été tuée dans les violences signalées.*

*Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Copie de plaintes déposées par la requérante en Belgique et photographies de coups et blessures » ;
2. « Cairn.info, « Les violences conjugales au Liban : du problème privé à la cause publique », 2020 » ;
3. « Le Commerce du Levant, « Le cadre légal libanais pénalise les femmes sur le marché du travail », 8 mars 2021 » ;
4. « Banquemondiale.blogs, « Iraq, Jordanie, Liban : pourquoi les femmes sont si peu nombreuses à travailler ? », 16 novembre 2020 » ;
5. « Amnesty International, rapport 2021, Liban » ;
6. « Human Rights Watch, rapport mondial 2022, Liban ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

### 4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du

Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; - de l'article 20, §3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 12).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal : [...] de reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...]. à titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée [...]. à titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante [...] » (requête, p. 13).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison des maltraitances de son père. Elle invoque par ailleurs la situation de ses enfants.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Dans la présente affaire, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1 Le Conseil se doit tout d'abord de souligner, à la suite de la requête, le profil particulier de la requérante. En effet, le Conseil constate qu'à l'heure actuelle, il n'est aucunement contesté que :

- la requérante est d'origine palestinienne, née d'un père réfugié palestinien et d'une mère de nationalité libanaise ;
- elle a toujours vécu en Arabie Saoudite, avec sa famille ou son mari ;
- elle a acquis la nationalité libanaise en 2009 dans le cadre d'un mariage avec un ressortissant libanais ;

- elle n'a toutefois jamais vécu au Liban (hormis lors de quelques séjours en famille durant son enfance et un séjour seule durant plusieurs jours en 2017 afin de rendre visite à ses enfants), seul pays dont il est tenu pour établi qu'elle possède la nationalité ;
- la requérante a fait l'objet de nombreux mauvais traitements physiques et psychologiques de la part de son père lorsqu'elle habitait sous son toit ;
- la requérante a été mariée à deux reprises à des ressortissants libanais qui ont usé de violences à son égard et avec lesquels elle a divorcé ; elle est actuellement mariée à un ressortissant syrien qui réside en Arabie Saoudite, bien qu'ils soient séparés depuis 2020 ;
- elle a fait l'objet d'une séquestration à son arrivée en Belgique au cours de laquelle elle a fait l'objet de violences physiques et sexuelles ;
- elle fait l'objet depuis son arrivée d'un suivi psychologique, interrompu entre 2019 et 2021.

5.4.2 Au vu de ces éléments, la requérante invoque, en cas de retour au Liban, qu'elle sera persécutée en raison de son profil particulier, à savoir une femme seule, d'origine palestinienne, sans réseau social ou familial et vulnérable (notamment sous l'angle de son état de santé mentale).

Elle fait notamment valoir, sur la base d'informations qu'elle cite ou auxquelles elle renvoie (voir requête, pp. 8 et suivantes), l'impossibilité d'accéder au marché du travail au Liban (tant au regard de ses origines palestiniennes que de son identité de genre), le fait qu'elle ait divorcée à deux reprises de ressortissants de nationalité libanaise, le fait qu'elle se soit émancipée de sa famille et de son mari, et, plus généralement, les discriminations dont sont victimes les femmes seules au Liban.

A cet égard, le Conseil estime qu'il convient de rappeler le prescrit du « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* » du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel énonce, en ses paragraphes 53 à 55, les enseignements suivants (auxquels le Conseil souscrit en l'espèce :

*« 53. [...] un demandeur du statut de réfugié peut avoir fait l'objet de mesures diverses qui en elles-mêmes ne sont pas des persécutions (par exemple, différentes mesures de discrimination), auxquelles viennent s'ajouter dans certains cas d'autres circonstances adverses (par exemple une atmosphère générale d'insécurité dans le pays d'origine). En pareil cas, les divers éléments de la situation, pris conjointement, peuvent provoquer chez le demandeur un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour des « motifs cumulés ». Il va sans dire qu'il n'est pas possible d'énoncer une règle générale quant aux « motifs cumulés » pouvant fonder une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Toutes les circonstances du cas considéré doivent nécessairement entrer en ligne de compte, y compris son contexte géographique, historique et ethnologique.*

*54. Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous.*

*55. Lorsque les mesures discriminatoires ne sont pas graves en elles-mêmes, elles peuvent néanmoins amener l'intéressé à craindre avec raison d'être persécuté si elles provoquent chez lui un sentiment d'appréhension et d'insécurité quant à son propre sort. La question de savoir si ces mesures discriminatoires par elles-mêmes équivalent à des persécutions ne peut être tranchée qu'à la lumière de toutes les circonstances de la situation. Cependant, il est certain que la requête de celui qui invoque la crainte des persécutions sera plus justifiée s'il a déjà été victime d'un certain nombre de mesures discriminatoires telles que celles qui ont été mentionnées ci-dessus et que, par conséquent, un effet cumulatif intervient ».*

Le Conseil estime qu'à ce stade, les craintes formulées par la requérante à l'égard de son profil particulier n'ont pas été suffisamment investiguées, la partie défenderesse ne déposant notamment aucune information relative à la situation des personnes présentant le profil particulier de la requérante. Sur ce point, le seul renvoi au fait que la requérante aurait « *démontré [sa] capacité à trouver et exercer un emploi au cours des années, en travaillant au sein de salon de coiffure ou de boutiques et cela en dépit des difficultés rencontrées avec [son] père et [son] premier époux* », outre qu'il fait fi des conditions

particulières dans lesquelles de tels emplois ont été exercés (comme le souligne à juste titre la requérante dans son recours, citant notamment la circonstance qu'elle avait un garant et qu'elle exerçait ses activités avec l'accord de son mari, dans des milieux professionnels féminins) ne constitue pas, aux yeux du Conseil, un examen minutieux de l'ensemble des éléments mis en avant par la requérante à l'égard de la crainte de persécution qu'elle allègue en cas de renvoi vers le Liban.

Partant, le Conseil, qui ne dispose pas au stade actuel de la procédure d'informations suffisamment actuelles et spécifiques au profil particulier de la requérante pour se prononcer sur le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour, estime qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction davantage approfondie des craintes invoquées par la requérante en cas de retour au Liban.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 juin 2022 (Réf. CG : X) par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN